



## Arrêt

**n° 239 467 du 4 août 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. Lurquin**  
**Chaussée de Gand 1206**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 10 juillet 2008, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa touristique court séjour (type C). Le 28 juillet 2008, elle s'est vu accorder un visa de type C, valable pour une entrée, du 4 août 2008 au 1er septembre 2008 et ce, pour 16 jours. Elle est arrivée sur le territoire du Royaume le 4 août 2008.

1.2 Le 17 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qu'elle a complétée le 7 novembre 2014 et le 16 mars 2015.

Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation n°212 113 du 8 novembre 2018

Le 14 janvier 2019, le médecin de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale de la requérante.

En date du 17 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil n°239 466 du 4 août 2020.

Par un courrier du 31 juillet 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

«

*Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le conseil du requérante (sic) indique que « la requérante joint à la présente demande un document permettant son indentification » et dans l'inventaire des pièces « 6 document d'identification ». Cette pièce 6 est constituée d'un formulaire d'information d'aide médicale du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre, d'un badge d'identification patient des Cliniques Universitaires Saint-Luc et un document Medtronic.*

*Or ces documents, qui n'ont pas vocation à démontrer une identité, ne comprennent pas tous les éléments constitutifs de l'identité prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, notamment la nationalité et le lieu de naissance de l'intéressée.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214. 351 du 30.06..2011). Etant donné que des éléments constitutifs de l'identité sont manquants, il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable.*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la production par la partie requérante d'une copie de son passeport attestant ainsi de l'existence dans son chef de ce document d'identité.

Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante indique avoir produit en annexe de son recours, copie de son passeport, lequel répond manifestement au grief repris dans la première décision attaquée.

Interrogée quant à son intérêt au recours la partie requérante ne formule aucune observation particulière.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante a, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, déposé la copie d'un passeport délivré le 30 avril 2015 et valable jusqu'au 29 avril 2020. La partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de la nature de la première décision attaquée, qui déclare sa demande irrecevable pour défaut de preuve de son identité, il est toujours loisible à la requérante d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation de séjour sans se voir opposer les exceptions prévues aux articles 9bis, §2, 3° et 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le recours doit être déclarée irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation quant à l'ordre de quitter le territoire.**

La partie requérante prend un deuxième moyen (en réalité le troisième) de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Elle soutient en substance qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine, au regard des circonstances particulières, consiste en un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition.

### **4. Discussion.**

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision

attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment indiqué ce qui suit dans sa demande en ce qui concerne spécifiquement les risques d'atteintes à l'article 3 de la CEDH : « *En l'espèce, l'état d'accès aux soins en Tunisie est tel qu'il commande à lui-seul de considérer que le retour forcé de la requérante dans son pays d'origine consiste en une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Cette affirmation est d'autant plus soutenue par les circonstances de l'espèce :*

*1. D'une part, l'état de santé mentale fragilisé de la requérante.*

*En effet, le Docteur [V.], laquelle suit la requérante depuis aujourd'hui 5 ans en tant que psychiatre, insiste sur les tendances suicidaires de la requérante et sur le risque que ces tendances soient mises à exécution en cas d'arrêt de traitement, lequel serait inévitable en cas de retour eu égard à l'accès particulièrement onéreux et réduit aux soins en Tunisie.*

*2. D'autre part, l'absence de ressources financières de la requérante dans son pays d'origine et dès lors son incapacité à financer les traitements requis par son état de santé.*

*Or son état est tel qu'il nécessite la prise quotidienne de soins, notamment un suivi régulier en cardiologie ainsi qu'en psychiatrie.*

*En l'absence de pareils soins, des risques, tel qu'un AVC comme le souligne le Docteur [J.] dans son certificat médical type circonstancié du 20 juin 2019, sont à prévoir.*

*Par conséquent, il doit être admis qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine, au regard de ces circonstances particulières, consiste manifestement en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article précité.*

*Dès lors, en ce qu'elle refuse de régulariser le séjour de la requérante en Belgique et ordonne son retour en Tunisie, où elle fera manifestement l'objet d'un traitement inhumain et dégradant en raison des circonstances précitées, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré ladite demande, irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la requérante ne démontrait pas son identité selon les modalités prévues par l'article 9ter, §2, de la loi précitée.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1.3., dont s'est pourtant prévalu la partie requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire entraîne d'autant moins une violation de l'article 3 de la Convention que l'état de santé de la requérante a déjà été évalué précédemment et jugé comme manifestement dénué de gravité, dans un avis circonstancié du 14 janvier 2019, dont la validité n'a pas été remise en cause, à ce stade, et par la décision du 17 janvier 2019, qui s'en est suivie, laquelle est revêtue du privilège du préalable », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet sans même se prononcer sur les éléments de santé allégués par la partie requérante, il convient de rappeler que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, dont qui est libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, si cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », elle lui impose en revanche une prise en compte de ces éléments. Force est de constater que l'examen du dossier administratif ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante au moment de la prise de la décision litigieuse.

De même, le Conseil ne peut également suivre la partie défenderesse en ce qu'elle allègue que la gravité de l'état de santé de la requérante devra être réexaminé lors d'un éventuel éloignement. Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat qu' « *il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...]* » et que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doit s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doit pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement* » (voy. respectivement : CE, n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n°240 691, 8 février 2018).

En tout état de cause, le Conseil constate, au demeurant, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, il convient de souligner que l'article 74/13 vise effectivement le moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et non le stade de son exécution.

Il résulte de tout ce qui précède que le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de la seconde décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqué, étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2019, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS